

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520 - 83070 TOULON

Toulon, le 18 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83 600 Bagnols-en-Forêt

Références : D-0083-2024-0266

Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Foret, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1 100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7 400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7 800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m³ ;
- un bassin de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citerne souple) d'un volume de 1 000 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers,...) ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres ;
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : déchets
- Risques accidentels : incendie & radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles et rétention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Ressources et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.2.3	Sans objet
5	Portique de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.1	Sans objet
6	Détection de matière radioactive	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note que l'établissement est bien tenu. Néanmoins, des non-conformités ont tout de même été constatées et devront faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envois
Prescription contrôlée : Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords. Des campagnes de ramassage des envois de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.
Constats : Suite à la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant met en œuvre plusieurs mesures visant à assurer une gestion des envois de déchets. Tout d'abord, il dispose d'un registre de suivi consignant les campagnes de ramassage. Une convention établie avec la société C.O.R.A.I.L depuis 2022 régit les activités de ramassage, prévoyant initialement deux jours par semaine avec une adaptation aux besoins exceptionnels tels que les conditions météorologiques. Pour l'année 2024, le temps alloué est de 21 heures réparti sur trois jours par semaine, avec la participation de deux salariés supplémentaire dédiés à cette tâche. Un plan détaillé pour le ramassage des déchets est en place. Par échantillonnage effectué sur le mois de novembre 2023, il a été vérifié que l'entreprise C.O.R.A.I.L est intervenue à quinze reprises. En 2023, deux caissons de 25 m ³ de déchets, comprenant du plastique et du papier, ont été évacués par l'entreprise MAT ILD, représentant environ 4,14 tonnes de déchets - valorisables en Combustibles Solides de Récupération (CSR). Par ailleurs, l'exploitant a investi dans des infrastructures de prévention de dispersion des déchets, notamment 200 mètres linéaires de filet anti-envol de 6 mètres de haut et dix cages mobiles de 4 mètres de hauteur par 5 mètres de largeur fournies par l'entreprise "OTEXIO". Une procédure de gestion des vents forts (>75 km/h) a été établie pour limiter les opérations de déchargement susceptibles de générer des envois de déchets. Cependant, il convient de noter que cette procédure n'a pas encore été mise en œuvre en raison de la configuration actuelle du site. En fin de journée, une mesure préventive consistant à saupoudrer la zone de casier exploité avec 6 m ³ de terre est appliquée. Enfin, tous les déchets entrants et sortants sont couverts par des filets sur les camions.

L'exploitant indique que la quasi-totalité des envols sont contenus à l'intérieur de l'établissement.
En conclusion, l'exploitant démontre un engagement envers une gestion des déchets, mettant en place des mesures préventives et des procédures pour minimiser son impact environnemental.
Observations : L'inspection des installations classées constate que la gestion des envols peut être encore améliorée, il est demandé à l'exploitant : - de réduire au maximum la présence de déchets valorisables (déchets plastiques, papiers, etc.) dans le casier en améliorant le contrôle et le tri à la source ; - de renforcer les procédures de couverture des déchets afin d'augmenter la fréquence de recouvrement des déchets et la quantité de matériaux utilisée ; - d'envisager une augmentation de la fréquence de ramassage des déchets, afin de réduire la quantité de déchets présents sur le site et aux abords de l'établissement. Une collecte plus fréquente permettra de maintenir les zones propres et de minimiser les risques liés à l'accumulation de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles et rétention
Prescription contrôlée : VI. Confinement des eaux d'extinction d'incendie Les eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre de l'ISDND sont collectées avec les eaux de ruissellement internes et/ou les lixiviats. Les différents bassins sont munis de repères positionnés de sorte à ménager une capacité de 240 m ³ libre en tous temps, pour contenir les eaux d'extinction.
Constats : L'exploitant a mis en place un système permettant de collecter les eaux d'extinction, ainsi qu'un registre pour suivre les incidents et accidents sur le site. L'établissement dispose d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un volume de 12 000 m ³ . Néanmoins, ledit bassin ne dispose pas de repère pour garantir une capacité de rétention de 240 m ³ libre en tout temps.
Observation : L'exploitant doit prendre les mesures suivantes : – matérialiser un repère sur le site, positionné de manière à garantir une capacité de rétention de 240 m³ pour les eaux d'extinction ; – établir une procédure formelle de vérification associée à ce repère. Cette procédure devra inclure des vérifications régulières par le personnel et des actions correctives en cas de problème détecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ressources et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Défense Extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. [...] Des extincteurs sont répartis à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Une réserve de 300 m³ au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum. Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant indique qu'un agent de sécurité est présent en permanence sur le site. De plus, une période d'astreinte est mise en place du 15 juin au 15 septembre, durant laquelle chaque agent a une semaine d'astreinte. Des aires permettant la mise en station des engins sont accessibles au droit des poteaux incendie et présentent des socles en béton conformément aux prescriptions susvisées. Le 22 novembre 2023 les débits des poteaux incendie ont été contrôlés. Les débits sont conformes et varient entre 60 m³/h et 63 m³/h à 1 bar pour les trois poteaux. La mesure de débit en simultané n'a pas été réalisée. Des réserves de matériaux inertes sont disponibles pour couvrir un éventuel départ d'incendie, avec 100 m³ sur le quai et 200 m³ à proximité de l'alvéole. Plusieurs engins sont stationnés à proximité et peuvent servir, au besoin, aux manœuvres d'étouffement d'un départ de feu. Les cinq engins sont équipés d'extincteurs. Un marché est établi avec la société El Forestier, intervenant une fois par an en novembre pour réaliser un débroussaillage de 100 mètres autour du site et 20 mètres pour les accès. L'exploitant présente une facture datée du 11 décembre 2023 qui atteste de l'intervention du 16 octobre au 1er novembre pour un débroussaillage total de 17,5 ha. Cependant, aucun registre n'est tenu pour les interventions liées aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Un plan du site est affiché à l'entrée de l'établissement, facilitant ainsi l'orientation et la prise de décision en cas d'urgence.
Observation : L'exploitant doit : - contrôler le débit des poteaux incendie en simultané ; - établir un registre pour consigner et tracer les interventions liées aux OLD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 18 avril 2023 par l'entreprise ADI. Le personnel reçoit une formation annuelle à l'utilisation des extincteurs également délivrée par l'entreprise ADI, avec la dernière session datant du 4 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Portique de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des déchets radioactifs
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. [...] La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : L'établissement dispose d'un portique et d'un radiomètre pour assurer le contrôle des niveaux de radioactivité des entrants sur le site. L'exploitant présente la fiche de contrôle de l'entreprise BERTHOLD datée du 27 février 2023, ainsi que le rapport de contrôle de l'année précédente daté du 28 février 2022. De plus, le certificat d'accréditation de l'entreprise BERTHOLD pour la maintenance préventive et curative des appareils est également présenté. La fréquence de contrôle est respectée, et le matériel est classé comme conforme aux normes en vigueur. En cas de fonctionnement dégradé, tel qu'une panne sur le portique ou un étalonnage, les agents utilisent un radiomètre portatif, qui est, au même titre que le portique, contrôlé périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de matière radioactive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des déchets radioactifs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.
Constats : Le site est équipé d'une aire spécifique, aménagée à l'écart des postes de travail permanents afin d'isoler le chargement. Ladite aire est étanche et abritée des intempéries. L'exploitant dispose d'une procédure (Fiche procédure n°3) relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection. La procédure mentionne notamment : - les mesures de radioprotection disponibles, les moyens et méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement ; - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection (l'Andra) ; - les dispositions prévues pour l'entreposage de déchets dans l'attente de leur gestion. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement, le Service D'Incendie et de Secours (SDIS) réalise l'analyse spectrométrique du chargement. Des fûts de 60 litres sont disponibles dans un local fermé et le cas échéant, pourront être pris en charge par l'Andra. Une signalétique est en place à l'entrée dudit local et permet, à l'aide d'un panneau réversible, d'indiquer le risque radiologique. L'inspection relève l'absence de formation du personnel en matière de gestion des risques radiologiques. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des Installations Classées avoir planifié, pour le 6 juin 2024, une formation au risque radiologique avec le prestataire KAIROS Formations. La non-conformité est reclassée.
Type de suites proposées : Sans suite